

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 11-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

instituant un dispositif d'aide à l'aménagement des espaces de vente d'alcool et à la transition commerciale des débits de boissons

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, du personnel et de la réglementation générale, et du développement économique réunies conjointement le 20 mars 2020 ;

Vu le rapport n° 4893-2020/1-ACTS/DEFE du 10 février 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 23-2021/APS du 1^{er} avril 2021
- Délibération n° 47-2021/APS du 24 juin 2021

ARTICLE 1 :

Complété par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 1

Une « aide à l'aménagement » des espaces de vente au détail d'alcool est créée en faveur des commerces qui font réaliser des études préalables et des travaux d'aménagement et de cloisonnement de leurs locaux de vente afin de se conformer à l'article 1-3 de la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée.

Une « aide à la transition commerciale des débits de boissons » est créée en faveur des commerces qui cessent leur activité de débits de boisson en raison de l'impossibilité technique de disposer d'un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité, tel que prévu par l'article 1-3 du code des débits de boissons dans la province Sud.

ARTICLE 2 :

Remplacé par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 2

Les aides à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool et à la transition commerciale des débits de boissons sont accordées dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

TITRE I : L'AIDE À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE VENTE AU DÉTAIL D'ALCOOL

(Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 3)

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE A L'AMENAGEMENT DES ESPACES DE VENTE AU DETAIL D'ALCOOL

ARTICLE 3 – Bénéficiaires de l'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool

Peuvent bénéficier de l'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool, les entreprises personnes physiques ou morales qui disposent d'une autorisation ou ayant déposé une demande complète d'autorisation, pour exploiter un débit de boissons de la 3^{ème} ou de la 5^{ème} classe avant la date d'adoption de la délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boisson, dont la surface de vente totale n'excède pas 350 m² dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont Dore et Païta, et 500 m² pour toutes les autres communes.

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Sont éligibles à l'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool les études et matériels amortissables listés dans le tableau ci-dessous :

Prestations d'un bureau d'études sécurité et d'un bureau de contrôle
Rayonnage sec
Unités de réfrigération et de conservation au frais
Comptoir de vente et mobilier associé
Equipements d'encaissement (hors abonnement ou licence d'exploitation)
Installations électriques et luminaires
Achat et pose de cloisons opaques mobiles ou fixées au sol et/ou au plafond d'une hauteur minimale de 2,30 mètres et ne laissant aucune visibilité sur tout produit à l'intérieur de l'espace de vente circonscrit
Porte d'entrée et de sortie (hors sortie de secours), portillon ou tourniquet
Eléments de sécurité obligatoires au regard de la réglementation en vigueur en matière de risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
Système de vidéo protection et d'alarme anti-intrusion ou antivol de l'espace de vente au détail d'alcool

Sont exclus :

- 1) les abonnements et les licences d'exploitation, notamment pour les logiciels d'encaissement ;
- 2) les supports et matériels liés à la communication commerciale.

Aucune aide ne peut être attribuée si les investissements concernés ont été effectués avant la date du dépôt de la demande d'aide.

ARTICLE 5 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool ne peut excéder 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite d'un million (1 000 000) de francs CFP. L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par débit de boissons.

CHAPITRE II – PROCEDURE

ARTICLE 6 – Dépôt de la demande

Modifié par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 4

Le dossier de demande d'aide est adressé à la **direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET)**.

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire type fourni par le service instructeur conformément au modèle en annexe n°1 et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- au moins deux devis comparatifs et détaillés de l'étude, des matériels et des travaux pour lesquels l'aide est sollicitée ;
- l'autorisation délivrée au titre du code des débits de boissons de la province Sud ;
- un plan ou tout document permettant d'attester que la surface de vente totale est inférieure à 350 m² dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta ou 500 m² pour toutes les autres communes ;
- l'avis favorable d'autorisation préalable de début de travaux délivré par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) ;
- une notice descriptive de l'aménagement qui sera effectué accompagnée d'un plan d'aménagement des locaux.

ARTICLE 7 – Instruction

Modifié par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 5

La **DDET** contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame la production des pièces manquantes. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois est déclaré irrecevable.

CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE

ARTICLE 8 – Arrêté d'attribution

Au terme de l'instruction, l'aide est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province

Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Obligations du bénéficiaire

Modifié par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 5

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool, de fournir à la **DDET** les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser ces travaux conformément à la réglementation en vigueur en matière de risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE IV – LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE, LES CONTROLES ET REMBOURSEMENTS

ARTICLE 10 – Versement de l'aide

L'aide est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution de la subvention est exécutoire.

ARTICLE 11 – Contrôles

Modifié par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 5

La **DDET** est chargée, sur la base des documents justifiant de la réalisation des investissements, de s'assurer de la conformité des dépenses engagées au titre de l'aide attribuée. Les dépenses sont justifiées par la production des factures acquittées d'achat de matériel et d'équipement et/ou de réalisation de travaux, de prestations d'études.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à l'aménagement des espaces de vente d'alcool est punie d'une amende administrative prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de province et dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification

ARTICLE 12 – Modalités de remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations du bénéficiaire de l'aide

Modifié par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 5

Le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée peut être exigé en cas de non-respect des obligations fixées à l'article 9.

La **DDET** notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels le remboursement total ou partiel de l'aide est envisagé et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

Toute décision de remboursement est motivée et notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Abrogé par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 6

TITRE II – L’AIDE A LA TRANSITION COMMERCIALE DES DEBITS DE BOISSONS

(Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7)

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION ET MONTANT DE L’AIDE A LA TRANSITION

COMMERCIALE DES DEBITS DE BOISSONS

(Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7)

ARTICLE 13 :

Abrogé par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 6

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Peuvent bénéficier de l’aide à la transition commerciale des débits de boissons mentionnée au second alinéa de l’article 1^{er} de la présente délibération, les entreprises personnes physiques ou morales visées à l’article 3 et dont les autorisations d’exploitation de débit de boissons ne sont pas renouvelées en raison de l’impossibilité technique de disposer d’un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité, tel que prévu par l’article 1-3 du code des débits de boissons dans la province Sud.

ARTICLE 14 :

Abrogé par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 6

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Sont éligibles à l’aide à la transition commerciale des débits de boissons, les études préalables à la reconversion, les linéaires, la signalétique, le matériel informatique et les formations du chef d’entreprise dans le but de cesser l’activité de débit de boissons et de commencer une reconversion commerciale du point de vente.

ARTICLE 15 :

Modifié par délibération n° 23-2021/APS du 01/04/2021, art. 2

Abrogé par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 6

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Le montant de l’aide à la transition commerciale des débits de boissons ne peut excéder 80% du coût total des dépenses éligibles visées à l’article 14, engagées pour la transition commerciale dans la limite d’un million (1 000 000) de francs CFP. L’aide ne peut être attribuée qu’une fois par débits de boissons.

CHAPITRE II – PROCEDURE

(Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7)

ARTICLE 16 – Dépôt de la demande

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Le dossier de demande d’aide est adressé à la DDET ci-après désignée « service instructeur ».

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne disponible sur le site de la province Sud et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d’inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) ou un extrait de l’inscription au répertoire d’identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d’identité bancaire ou postal du demandeur ;
- les autorisations délivrées au titre du code des débits de boissons de la province Sud ;
- un plan ou tout document permettant d’attester que la surface de vente totale est inférieure à 350 m² dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta ou 500 m² pour toutes les autres communes ;
- l’arrêté retirant l’autorisation d’exploitation du débit de boissons de 3^{ème} ou 5^{ème} classe ou à

- défaut, le courrier de demande de retrait de toutes les autorisations d'exploitation du débit de boissons adressé au service provincial ou communal en charge de délivrer l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons ;
- au moins deux devis comparatifs et détaillés de l'étude préalable à la reconversion, des matériels ou de la formation pour lesquels l'aide est sollicitée.

ARTICLE 17 – Instruction du dossier de demande d'aide

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci. Si le dossier est incomplet, le service instructeur réclame la production des pièces manquantes au demandeur.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution de l'aide.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes est déclaré irrecevable.

CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA TRANSITION COMMERCIALE DES DEBITS DE BOISSONS

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

ARTICLE 18 – Arrêté d'attribution

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide à la transition commerciale des débits de boissons est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des dépenses de transition commerciale. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

ARTICLE 19 – Obligations du bénéficiaire

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à la transition commerciale, de fournir à la DDET les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

CHAPITRE IV –MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE A LA TRANSITION COMMERCIALE DES DEBITS DE BOISSONS, CONTROLES ET REMBOURSEMENTS

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

ARTICLE 20 – Versement de l'aide

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

L'aide à la transition commerciale des débits de boissons est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution est exécutoire.

ARTICLE 21 – Contrôles et remboursements

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Le service instructeur est chargé de contrôler a posteriori le retrait effectif des autorisations d'exploitation de débit de boissons de 3^{ème} ou 5^{ème} classe. Le remboursement de l'aide attribuée sera exigé si l'entreprise poursuit l'exploitation de son débit de boissons.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la transition commerciale des débits de boissons est punie d'une amende administrative prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de province et dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures prévues aux alinéas précédents et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

ARTICLE 22 :

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux bénéficiaires de l'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool et aux dépenses éligibles, l'article 13 relatif aux bénéficiaires de l'aide à la transition commerciale des débits de boissons, ainsi que l'annexe 1 de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 23 :

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

La DDET établit un rapport final des dispositifs d'aides mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

ARTICLE 24 :

Inséré par délibération n° 47-2021/APS du 24/06/2021, art. 7

La présente délibération cesse d'être applicable le 30 juin 2022.

La date limite de dépôt des demandes d'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée au 1^{er} novembre 2021.

La date limite de dépôt des demandes d'aide à la transition commerciale des débits de boissons mentionnée au second alinéa de l'article 1^{er} est fixée au 31 décembre 2021.

Les débits de boissons bénéficiaires de l'aide à la transition commerciale ont l'obligation de transmettre à la DDET l'arrêté portant retrait de leurs autorisations de débit de boissons avant le 30 juin 2022.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier le présent article.

ARTICLE 25 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.